



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

12 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

1. Erratum à la délibération n° 2025-60 APF du 26 juin 2025 de règlement du budget général pour l'année 2024

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

2. Arrêté n° 1102 CM du 10 juillet 2025 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement complémentaire en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPP) pour financer les études relatives à la construction d'une piste d'athlétisme au complexe sportif de Hitia'a
3. Arrêté n° 1121 CM du 10 juillet 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Team Niua Taekwondo pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025
4. Arrêté n° 1123 CM du 10 juillet 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Maurua Pétanque pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

5. Arrêté n° 1257 PR du 11 juillet 2025 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à la SAS Moemoea

Ministère de l'économie, du budget et des finances

6. Arrêté n° 6232 MEF/DGAE du 11 juillet 2025 portant autorisation dérogatoire de l'association sportive Tamarii Punaruu pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II
7. Arrêté n° 6233 MEF/DGAE du 11 juillet 2025 portant habilitation de M. François-Xavier D'HUART en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Everest Insurance (Ireland) DAC
8. Arrêté n° 6234 MEF/DGAE du 11 juillet 2025 abrogeant l'arrêté n° 5900 VP du 26 juin 2017 relatif à l'habilitation de Mme Alix SALLE PHELIPPES de la MARNIERRE en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Fidelis Underwriting Limited

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

9. Arrêté n° 6137 MPR du 8 juillet 2025 autorisant la résiliation du bail du 21 juin 2018 conclu entre la Polynésie française et M. Tamatoa (fils) TARANO, et abrogeant l'arrêté n° 1327 MPF du 12 février 2018 autorisant la location du lot n° 172 d'une superficie de 0,46 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Tamatoa (fils) TARANO

10. Arrêté n° 6197 MPR/DRM du 10 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Poutoru, commune de Tahaa, au profit de M. Jean-Claude, Winfred, Auguste, Teriitinorua BRANDER (exploitant n° 403)
11. Arrêté n° 6239 MPR/DRM du 11 juillet 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Philippe, Tehuritaua TUHIVA-FORD sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 121)
12. Arrêté n° 6240 MPR/DRM du 11 juillet 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean, Teanuhe TOKORAGI, sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 123)



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/12, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Erratum à la délibération n° 2025-60 APF du 26 juin 2025 de règlement du budget général pour l'année 2024

NOR : DBF25201197DL-8

À l'alinéa 5 de l'article 2 :

Au lieu de :

« En dépenses 2024 : 252 137 986 052 F CFP » ;

Lire :

« En dépenses 2024 : 252 138 986 052 F CFP ».



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/12, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1102 CM du 10 juillet 2025 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement complémentaire en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour financer les études relatives à la construction d'une piste d'athlétisme au complexe sportif de Hitia'a

NOR : SJS25201899AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1671 CM du 19 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour financer les études relatives à la construction d'une piste d'athlétisme au complexe sportif de Hitia'a ;

Vu la demande de révision de la subvention d'investissement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) n° 603/2025/IJSPF du 15 avril 2025 ;

Vu la lettre n° 3110 PR du 15 mai 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 mai 2025 ;

Vu l'avis n° 125-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement complémentaire d'un montant de 15 000 000 F CFP (quinze-millions de francs CFP) en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour financer les études relatives à la construction d'une piste d'athlétisme au complexe sportif de Hitia'a.

Art. 2

Le montant de la participation du pays s'élèvera à 100 % du coût de l'opération estimé à 15 000 000 F CFP (quinze-millions de francs CFP).

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 91106, AP. 197.2023, AE 295-2024, article 204, centre de travail 824.

Art. 4

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 %, soit 4 500 000 F CFP (quatre-millions-cinq-cent-mille francs CFP TTC), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée et dès la certification exécutoire du présent arrêté ;
- une 1^{re} fraction de 30 %, soit 4 500 000 F CFP (quatre-millions-cinq-cent-mille francs CFP TTC) s'effectuera sur présentation des pièces justificatives accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses visé par le payeur de la Polynésie française justifiant de l'utilisation du montant de l'avance ;
- une 2^e fraction de 30 %, soit 4 500 000 F CFP (quatre-millions-cinq-cent-mille francs CFP TTC) s'effectuera sur présentation des pièces justificatives accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses visé par le payeur de la Polynésie française justifiant de l'utilisation de la 1^{re} fraction ;
- le solde de 10 %, soit 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP TTC) accompagné d'un état récapitulatif des dépenses visé par le payeur de la Polynésie française justifiant de la réalisation du projet sera versé sur production de :
 - un certificat de réalisation de l'opération délibéré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération ;
 - un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable assignataire des paiements et faisant ressortir l'objet, le montant et le bénéficiaire de la dépense dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

L'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPPF) s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération attestant l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de 18 mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6

Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention d'investissement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 8

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPPF) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, absente, le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/12, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1121 CM du 10 juillet 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Team Niua Taekwondo pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025

NOR : SJS25201129AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Team Niua Taekwondo en date du 11 février 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 300 000 F CFP (trois-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Team Niua Taekwondo pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 300 000 F CFP (trois-cent-mille francs CFP) à l'exercice 2025, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;

- le solde de 50 %, soit 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de l'utilisation de la 1re fraction perçue, à transmettre au plus tard à la fin de l'année civile d'attribution de la subvention.

Art. 4

L'association Team Niua Taekwondo s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard 3 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Art. 5

À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 6

À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Team Niua Taekwondo pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025.

Art. 8

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Team Niua Taekwondo et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, absente, le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Annexe**CONVENTION N°****/ MJP du**

(SJS25201129AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Team Niua Taekwondo pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;
- Vu l'arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction de la jeunesse et des sports" ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° _____ CM du _____ approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Team Niua Taekwondo, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025,

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,**ET :**

L'association Team Niua Taekwondo, Tahaa, PK 21 côté montagne, Haamene, représentée par son président, Monsieur Lionel PEU

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan. Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.

Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 17 avril 2025, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Team Niua Taekwondo résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Les objectifs à atteindre par l'association, au titre de ses activités générales pour l'exercice 2025, sont notamment en lien avec les orientations prioritaires fixées par la note d'orientation 2025, à savoir :

- contribuer au développement des activités physiques et sportives en favorisant l'accès pour tous ;
- contribuer à la structuration et la professionnalisation du secteur ;
- soutenir et structurer le sport de haut niveau.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;

- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2025 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **300 000 F CFP (trois-cent-mille)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{ère} fraction de 50%, soit **150 000 F CFP (cent-cinquante-mille)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **150 000 F CFP (cent-cinquante-mille)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1^{ère} fraction perçue, à transmettre au plus tard à la fin de l'année civile d'attribution de la subvention.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **300 000 F CFP (trois-cent-mille)** à l'exercice 2025, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour l'association,
le président ¹

Pour la Polynésie française
La ministre
des sports,
de la jeunesse,
de la prévention
contre la délinquance,
en charge de l'artisanat,

Lionel PEU

Nahema TEMARII

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/12, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1123 CM du 10 juillet 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Maurua Pétanque pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025

NOR : SJS2520111AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Maurua Pétanque en date du 14 février 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Maurua Pétanque pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs CFP) à l'exercice 2025, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;

- le solde de 50 %, soit 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de l'utilisation de la 1re fraction perçue, à transmettre au plus tard à la fin de l'année civile d'attribution de la subvention.

Art. 4

L'association Maurua Pétanque s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard 3 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Art. 5

À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 6

À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Maurua Pétanque pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025.

Art. 8

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Maurua Pétanque et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, absente, le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Annexe**CONVENTION N°** / **MJP du**
(SJS25201111AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Maurua Pétanque pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;
- Vu l'arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction de la jeunesse et des sports" ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° _____ CM du _____ approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Maurua Pétanque, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025,

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association Maurua Pétanque, Maupiti, représentée par son président, Monsieur Emile GRUHN

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan. Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.

Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 17 avril 2025, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Maurua Pétanque résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Les objectifs à atteindre par l'association, au titre de ses activités générales pour l'exercice 2025, sont notamment en lien avec les orientations prioritaires fixées par la note d'orientation 2025, à savoir :

- contribuer au développement des activités physiques et sportives en favorisant l'accès pour tous ;
- contribuer à la structuration et la professionnalisation du secteur ;
- soutenir et structurer le sport de haut niveau.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;

- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2025 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **400 000 F CFP** (*quatre-cent-mille*).

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{ère} fraction de 50%, soit **200 000 F CFP** (*deux-cent-mille*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **200 000 F CFP** (*deux-cent-mille*), sur présentation des pièces justificatives de la 1^{ère} fraction perçue, à transmettre au plus tard à la fin de l'année civile d'attribution de la subvention.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **400 000 F CFP** (*quatre-cent-mille*) à l'exercice 2025, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour l'association,
le président ¹

Pour la Polynésie française
La ministre
des sports,
de la jeunesse,
de la prévention
contre la délinquance,
en charge de l'artisanat,

Emile GRUHN

Nahema TEMARII

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/12, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1257 PR du 11 juillet 2025 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à la SAS Moemoea

NOR : SDT25506616AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercices des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 28 janvier 1988 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 en matière de détermination de la caution et la mise en œuvre de la garantie financière ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;

Vu l'arrêté n° 1592 PR du 24 novembre 2023, portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels ;

Vu la demande de licence d'agence de voyages de la SAS Moemoea en date du 11 mars 2025 ;

Vu le compte-rendu de la commission des agences de voyages et des bureaux d'excursions n° 3036 PR du 13 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la SAS Moemoea, représentée par Mme Priscillia CANABATE, porteur de ladite licence.

Le siège social de la Société est situé à Mahina, lot 7A/146E rue Aine, lotissement Super Mahina.

Art. 2

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis le document justificatif de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 susvisée et l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération, ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif au local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Art. 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2025.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/12, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 6232 MEF/DGAE du 11 juillet 2025 portant autorisation dérogatoire de l'association sportive Tamarii Punaruu pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

NOR : DAE25508511AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code des débits de boissons ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara en date du 12 juin 2025 ;

Vu la demande présentée par l'association sportive Tamarii Punaruu reçue le 13 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

L'association sportive Tamarii Punaruu, représentée par son président M. Ramon GATIEN, dont le siège social est situé à la mairie de la commune de Punaauia, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 6 septembre 2025 et le dimanche 7 septembre 2025 à l'occasion de la manifestation intitulée « Challenge Tamarii Punaruu doublette hommes - femmes - vétérans » au boulodrome de Papara.

Art. 2

Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 10 h à 20 h.

Art. 3

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par déléation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/12, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 6233 MEF/DGAE du 11 juillet 2025 portant habilitation de M. François-Xavier D'HUART en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Everest Insurance (Ireland) DAC

NOR : DAE25507983AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charges des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 17 septembre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances applicable en Polynésie française ;

Vu la demande d'habilitation sollicitée par Mme Linda RYAN, directrice générale de la société Everest Insurance (Ireland) DAC, du 11 juin 2025 reçue à la DGAE le 18 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

M. François-Xavier D'HUART est habilité en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Everest Insurance (Ireland) DAC en vue de pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurances de la branche définie à l'article R. 321-1 du code des assurances suivantes :

1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) ;
2. Maladie ;
5. Corps de véhicules aériens ;
6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) ;
8. Incendie et éléments naturels ;
9. Autres dommages aux biens ;
11. Responsabilité civile véhicules aériens ;

12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
13. Responsabilité civile générale ;
14. Crédit ;
15. Caution ;
16. Pertes pécuniaires diverses ;
18. Assistance.

Art. 2

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/12, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 6234 MEF/DGAE du 11 juillet 2025 abrogeant l'arrêté n° 5900 VP du 26 juin 2017 relatif à l'habilitation de Mme Alix SALLE PHELIPPES de la MARNIERRE en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Fidelis Underwriting Limited

NOR : DAE25508571AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances applicable en Polynésie française ;

Vu la demande de la société Fidelis Underwriting Limited en date du 3 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

Est abrogé l'arrêté n° 5900 VP du 26 juin 2017 portant habilitation de Mme Alix SALLE PHELIPPES de la MARNIERRE en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Fidelis Underwriting Limited.

Art. 2

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/12, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 6137 MPR du 8 juillet 2025 autorisant la résiliation du bail du 21 juin 2018 conclu entre la Polynésie française et M. Tamatoa (fils) TARANO, et abrogeant l'arrêté n° 1327 MPF du 12 février 2018 autorisant la location du lot n° 172 d'une superficie de 0,46 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arao sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Tamatoa (fils) TARANO

NOR : SDR25508387AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Fa'arao sise à Ōpōa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuātea au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu l'arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Fa'arao sis à Avera, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, modifié par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu le bail du 21 juin 2018 conclu entre la Polynésie française et M. Tamatoa (fils) TARANO enregistré à Papeete le 1er août 2018, bordereau 266/1 ;

Vu l'acte n° 288 de décès n° 42 de M. Tamatoa TARANO,

Arrête :

Article 1er

La résiliation du bail du 21 juin 2018 conclu entre la Polynésie française et M. Tamatoa (fils) TARANO enregistré à Papeete le 1er août 2018, bordereau 266/1, est autorisée à compter 28 septembre 2024.

Art. 2

L'arrêté n° 1327 MPF du 12 février 2018 autorisant la location du lot n° 172 d'une superficie de 0,46 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arao sis à Ra'iātea, commune de Taputapuātea, commune associée de 'Avera, au profit de M. Tamatoa (fils) TARANO est abrogé à compter de la date de résiliation effective du bail du 21 juin 2018 susvisé.

Art. 3

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/12, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 6197 MPR/DRM du 10 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Poutoru, commune de Tahaa, au profit de M. Jean-Claude, Winfred, Auguste, Teriitinorua BRANDER (exploitant n° 403)

NOR : DRM25508894AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6406 VP du 16 juillet 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Poutoru, commune de Tahaa, au profit de M. Jean-Claude, Winfred, Auguste, Teriitinorua BRANDER (exploitant n° 403) ;

Vu la demande de renouvellement formulée par M. Jean-Claude, Winfred, Auguste, Teriitinorua BRANDER du 18 février 2025, réceptionnée le 19 février 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Tahaa du 24 février 2025,

Arrête :

Article 1er

Est accordé au profit de M. Jean-Claude, Winfred, Auguste, Teriitinorua BRANDER, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 500 m², sis à Poutoru, commune de Tahaa.

Art. 2

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précitée est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé en bordure du tombant face au débarcadère de Poutoru et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter du 24 juillet 2025.

Art. 4

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF_ECO_01 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 5 000 F CFP (cinq-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6

Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 7

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

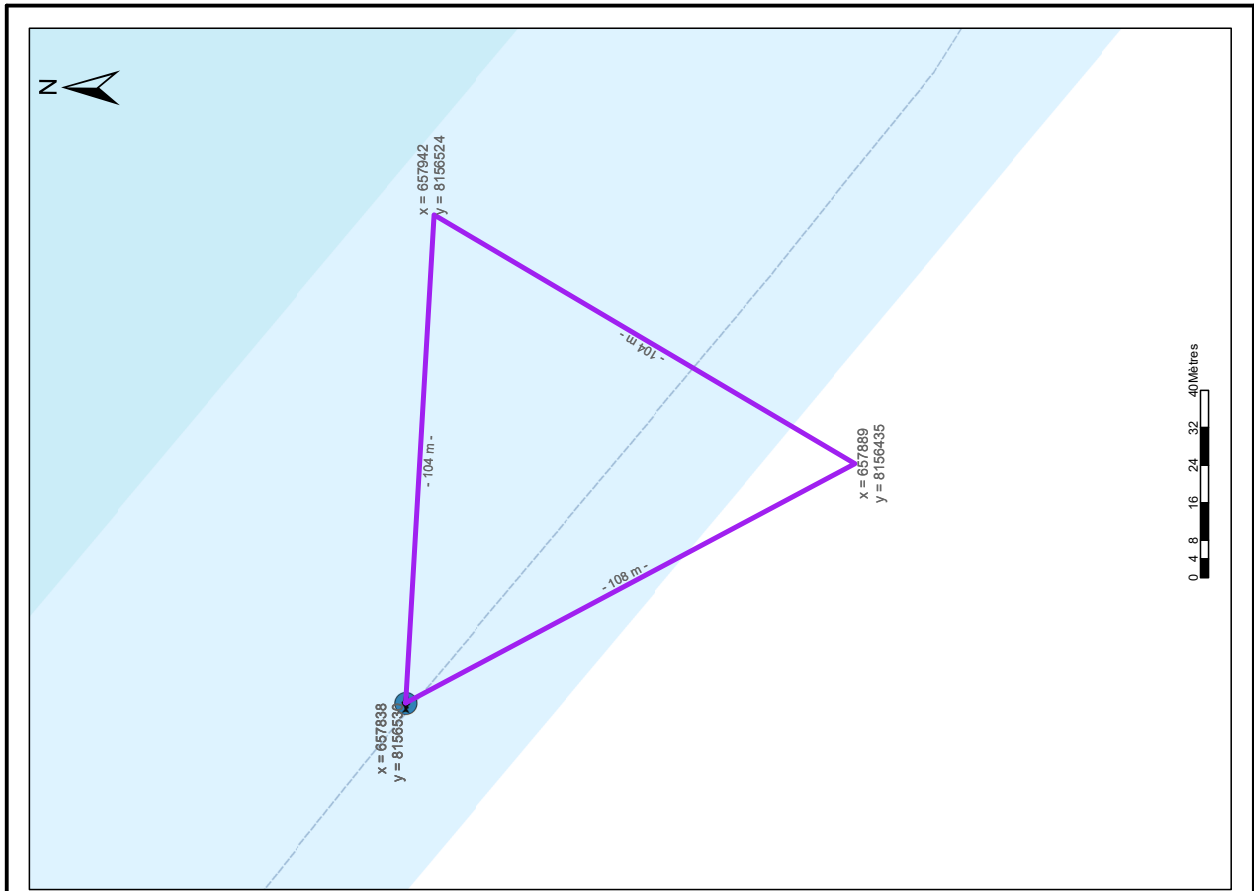
Art. 9

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Claude, Winfred, Auguste, Teriitinorua BRANDER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur des ressources marines,
Gabriel SAO CHAN CHEONG

Annexe - Plan individuel



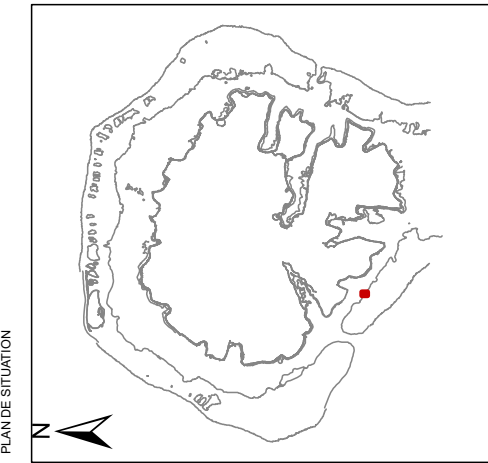
Polynésie française
 Archipel des Iles Sous Le Vent

 Ile : TAHAA

PLAN INDIVIDUEL

du 04/03/2025
 échelle : 1/415,073346171608

Exploitant N° 403
BRANDER, Jean-Claude, Winfred, Auguste, Teriitino



Demande du 27/02/2025
 COUREN - S. demandée:5a

SYSTEME GEODESIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 'S
 LEGENDE : AUTORISATIONS DEMANDES CONTROLES



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/12, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 6239 MPR/DRM du 11 juillet 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Philippe, Tehuritaua TUHIVA-FORD sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 121)

NOR : DRM25508362AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5824 VP du 24 juin 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Philippe, Tehuritaua TUHIVA-FORD sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 121) ;

Vu l'avis favorable, non daté, de l'adjoint spécial de la commune de Takume ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Takume du 18 mars 2025 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire et de la demande d'extension du nombre de lignes de collectage du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Philippe, Tehuritaua TUHIVA-FORD du 3 juin 2025, reçue le 26 juin 2025 avec le numéro d'ordre 1 et enregistrée le même jour,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée au profit de M. Philippe, Tehuritaua TUHIVA-FORD, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sise à Takume, commune de Makemo.

Art. 2

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 20 lignes.

Art. 3

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 40 000 F CFP (quarante-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée. Cette indemnité est exigible pour la période courant du 3 juillet 2025 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5

L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Philippe, Tehuritaua TUHIVA-FORD de son autorisation d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 6

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe, Tehuritaua TUHIVA-FORD et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur des ressources marines absent, le chef de cellule gestion et préservation des ressources,

Gabriel SAO CHAN CHEONG



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/12, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 6240 MPR/DRM du 11 juillet 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean, Teanuhe TOKORAGI, sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 123)

NOR : DRM25508395AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5822 VP du 24 juin 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean, Teanuhe TOKORAGI, sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 123) ;

Vu l'avis favorable, non daté, de l'adjoint spécial de la commune de Takume ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Takume du 18 mars 2025 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire et de la demande d'extension du nombre de lignes de collectage du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Jean, Teanuhe TOKORAGI du 3 juin 2025, reçue le 26 juin 2025 avec le numéro d'ordre 2 et enregistrée le 27 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée au profit de M. Jean, Teanuhe TOKORAGI, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sise à Takume, commune de Makemo.

Art. 2

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 18 lignes.

Art. 3

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 36 000 F CFP (trente-six-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 18 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 36 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée. Cette indemnité est exigible pour la période courant du 3 juillet 2025 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5

L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Jean, Teanuhe TOKORAGI de son autorisation d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 6

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean, Teanuhe TOKORAGI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur des ressources marines absent, le chef de cellule gestion et préservation des ressources,

Gabriel SAO CHAN CHEONG



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 164 du 14 juillet 2025 :
34f9cb2bdcfccc5de37c76036f3fc8d7e60a72066525379db47fd838d8b0c0ce
- Empreinte numérique du JOPF n° 163 du 11 juillet 2025 :
66343b82478ed6c9fb664cfa4e322bb2d18bbb90f2371f602396a916f5bfa9ab
- Empreinte numérique du JOPF n° 162 du 11 juillet 2025 :
f289fa08a6d366d5ec8ec6a3592d403e11401cb7c34f901a9dd8bc3e766bc3d5
- Empreinte numérique du JOPF n° 161 du 10 juillet 2025 :
b62b261e906f394b542bca11e1aff03926d9474e49d9607e45d42bf231583c18
- Empreinte numérique du JOPF n° 160 du 9 juillet 2025 :
0bb6044fc05c6d292bd5162f3696eabb0c1befcfc8bbbfe62ca4b062e21ee3cf

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER